



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de
Seynod (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3364

Avis conforme délibéré le 3 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 3 avril 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3364, présentée le 13 février 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Seynod (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que la commune déléguée de Seynod fait partie de la commune nouvelle d'Annecy (Haute-Savoie), elle comptait environ 21 500 habitants en 2017 sur une superficie de 19,2 km² (données Insee), elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin Annécien ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°5 « *La Pilleuse* » (11 ha) située en entrée sud de l'agglomération et de la commune d'Annecy et à proximité du nouvel échangeur sud de l'autoroute A41 pour :
 - découper le secteur 2 pour intégrer en son sein un secteur 3 nouveau au sud ; le secteur 3 actuel devient secteur 4 ;
 - affecter le secteur 3 à l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal (PEM) ;
 - redéfinir les principes d'aménagement pour l'accès et la desserte :
 - aménager un accès du secteur 3 par la route départementale (RD) n°1201 pour desservir en sens unique le PEM, afin d'assurer une meilleure desserte en transports collectifs et en véhicules légers du futur PEM depuis les axes routiers structurants (RD et A41), faciliter l'utilisation et le fonctionnement du PEM et inciter au report modal ;
 - aménager un accès au secteur 3 par la voirie de desserte en double sens pour la desserte depuis les axes routiers structurants (giratoire de Chaux, RD et A41), faciliter l'utilisation et le fonctionnement du PEM et inciter au report modal ;
 - aménager de nouveaux accès au secteur 3 par la voie de desserte secondaire ;
 - aménager un accès au secteur 4 en entrée-sortie par la RD 5 (route de Vieugy) ;
 - supprimer les destinations des secteurs initiaux 2 et 3 (initialement accueil de concessions autos et motos) et autoriser dans les secteurs 3 et 4 les constructions et installations à usage d'artisanat, commerce de détail ;
 - augmenter la distance de recul par rapport à l'axe de la RD 1201 (passe de 20 à 26 m) ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - modifier les destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions dans le secteur 1Aux de « *La Pilleuse* » :
 - à la différence des autres secteurs 1Aux, les usages et affectations du sol pour le commerce et les activités de service ne sont pas interdits, en revanche les constructions et installations à usage d'habitation et annexes liées à celles-ci sont interdites ;
 - la restauration et les activités de service où s'effectue l'accueil de la clientèle ne sont plus mentionnées parmi les usages et affectations des sols autorisés sous condition, d'autres usages sont mentionnés (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, exhaussements et les affouillements de sol, reconstruction) ;
 - mettre en cohérence la règle relative à l'implantation par rapport l'emprise de la RD 1201 (recul de 26 m par rapport à l'axe de la RD1201) avec les principes d'aménagement de l'OAP n°5 ;

Considérant que les secteurs 2 et 3 sont situés dans la bande des 75 mètres, mesurée à partir de l'axe de la RD 1201 qui constitue une route classée à grande circulation ; que l'évolution projetée du PLU actualise l'étude prescrite par l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme qui figure dans le fascicule des OAP, pour énoncer que la distance de recul par rapport à l'axe de la RD 1201 est augmentée ;

Considérant que le tènement concerné par l'OAP n°5 est situé dans le périmètre de protection éloigné de trois captages d'eau potable et, sur sa frange est, dans un le périmètre de protection rapprochée d'un autre captage ; que ces périmètres ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux dont les dispositions, qui constituent des servitudes d'utilité publique (référéncées AS1) annexées au PLU, s'imposent au PLU et aux projets de construction en application des articles L. 151-28 et L. 421-6 du code de l'urbanisme¹ ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine(bruit, qualité de l'air) la gestion des eaux, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Seynod (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Seynod (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Jean-Pierre Lestoille

1 Respectivement, périmètre de protection éloignée des captages publics d'eau potable de « L'Eau Blanche », « Eaux Noires » et « Sous Chaux » déclarés d'utilité publique le 1^{er} avril 1988 et périmètre de protection rapprochée du forage des « Motteux » déclaré d'utilité publique le 12 juin 1978, cf. [liste des SUP](#) p.2 et 3 et [carte des SUP](#).